

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

COMMUNES de LANNILIS et PLOUVIEN

ARRETE du 17 octobre 2011
COMPLETANT l'arrêté du 14 décembre 2004
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par l'EARL DE KERVENNAN

N° 265/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V ;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 568/2004 A du 14 décembre 2004 autorisant l'EARL DE KERVENNAN à exploiter un élevage porcin à « Kervennan » à LANNILIS et « Gars Jean » à PLOUVIEN ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 34/2008 AE du 7 mai 2008 relatif au transfert de lisier issu des élevages susvisés vers la station de traitement exploité par le GIE DE POULTOUSSOC à LANNILIS ;
- VU la demande présentée par l'EARL DE KERVENNAN en vue de l'extension de l'effectif et la restructuration interne des élevages susvisés (extension des reproducteurs, réorganisation des bâtiments existants, création d'une porcherie de 220 places d'engraissement – création d'ouvrages annexes – modification des conditions d'exploitation) ;
- VU les avenants présentés par le pétitionnaire ;
- VU le rapport n° EN 11001223 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 4 juillet 2001;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juillet 2011 ;

VU les autres pièces du dossier ;

Considérant que

- il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- le projet d'extension par restructuration interne est prévu sans augmentation de production azotée ;
- l'impact du projet sur le voisinage sera très limité en raison des conditions d'implantation et d'aménagement des installations existantes et ainsi que du choix du projet d'implantation de la nouvelle porcherie à plus de 100 mètres des habitations des tiers ;
- le permis de construire n° 0291170800030 a été délivré le 31 juillet 2007 et n'a donné lieu à aucune observation ;
- la station de traitement collective du GIE DE POULTOUSSOC est en fonctionnement et que les apports par l'EARL DE KERVENNAN de 4137 m³ lisier brut à traiter sont intégrés dans la capacité de traitement de la station du GIE ;
- il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 568/2004 A du 14 décembre 2004 réglementant le fonctionnement de l'élevage porcin de l'EARL DE KERVENNAN ;
- il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions additionnelles notamment en ce qui concerne la gestion des effluents et les conditions d'épandage ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er:

L'article 1^{er} de l'arrêté n°568/2004A du 14 décembre 2004 est modifié et complété comme suit:

- **L'EARL DE KERVENNAN est autorisée à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin à «Kervennan» à LANNILIS et « Gars Jean » à PLOUVIEN .**

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 2 685 animaux-équivalents, répartis comme suit :

➤ **site de « Kervennan » en LANNILIS :**

- **190 reproducteurs (truies et verrats)**
- **895 porcs charcutiers et cochettes non saillies**
- **650 porcelets en post sevrage.**

➤ **site de « Gars Jean » en PLOUVIEN :**

- **1090 porcs à l'engrais.**

La production annuelle globale est limitée à 5383 porcs charcutiers et 75 cochettes engraisés sur l'exploitation et 5600 porcelets en post-sevrage.

- **Dérogation est accordée pour l'exploitation de l'élevage porcin susvisé à moins de 100 mètres de deux habitations occupées par des tiers.**

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 14 décembre 2004 complété et actualisé par les prescriptions suivantes :

⇒ **Prescriptions abrogées :**

- L'arrêté complémentaire en date du 7 mai 2008 réglementant le transfert de lisier vers l'unité de traitement gérée par le GIE DE POULTOUSSOC (respect de la convention de transfert, respect de l'équilibre de la fertilisation sur les terres exploitées en propre, réaliser les analyses sur le lisier transféré MS, N, P2O5)

⇒ **Prescriptions modifiées :**

- **Alimentation des porcs :** Les porcs (toutes catégories) reçoivent une alimentation de type « biphasé »

L'exploitant conservera au minimum trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasée (aliments industriels ou à la ferme) :

- récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/ finition ;

Il conservera également pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

- **Cahier de fertilisation et plan de fumure :** La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation. La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

M. SIMON François (responsable de la fertilisation du plan d'épandage globalisé) doit garder à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant 5 ans, la justification azotée (copies de justificatifs comptables, d'alimentation biphasé) des élevages liés (EARL DE TRELAN et GAEC DE LOCTUDOU)

- **Protection des zones conchylicoles :** Les parcelles dont les références cadastrales sont rappelées au tableau ci-après sont réservées exclusivement à l'épandage de fumier sur les surfaces situées à moins de 500 m des zones conchylicoles.

| Exploitants | Communes | Réf. cadastrales | N° îlot PAC | SAU ha | SPE (lisier, fumier) en ha | SPE fumier exclusivement en ha | |
|-------------------|----------|------------------|-------------|--------|----------------------------|--------------------------------|------|
| EARL DE KERVENNAN | LANNILIS | ZL 6 | 10 | 1.40 | 0 | 1.40 | |
| | | | | 2.13 | 0 | 2.13 | |
| | | ZL 5 | | 0.64 | 0 | 0 (station) | |
| | | | | 0.06 | 0 | 0 (station) | |
| | | ZR 45 | | 13 | 0.84 | 0 | 0.84 |
| | | ZR 59 | | | 0.83 | 0 | 0.83 |
| | | ZR 43 | | | 0.03 | 0 | 0.03 |
| | | ZR 27a | | 16 | 0.28 | 0 | 0.12 |
| | 1.22 | | 0.42 | | 0 (non épandable) | | |
| | LANDEDA | C 36 | 8 | 2.33 | 2.33 | 2.33 | |
| | | | | 0.45 | 0 | 0.45 | |
| | | | | 0.72 | 0 | 0.72 | |
| | | C 37 | | 0.28 | 0 | 0.28 | |
| | | C 38 | | 7 | 0.40 | 0 | 0.40 |
| B 213 | 0.61 | 0 | 0.61 | | | | |
| B 214 | 7 | 0.40 | 0 | 0.40 | | | |
| | | 0.61 | 0 | 0.61 | | | |
| EARL DE TRELAN | LANNILIS | ZL 111 | 201 | 0.65 | 0 | 0.65 | |
| | | ZL 129a | 202 | 1.28 | 0 | 1.28 | |
| | | ZL 131 | | 0.53 | 0 | 0.53 | |
| | | ZL 132 | 204 | 0.46 | 0 | 0 | |
| | 1.20 | | | 0 | 0 | | |
| | 1.18 | | | 0 | 1.18 | | |
| | 0.50 | | | 0 | 0.37 | | |
| | 4.18 | 0 | 3.45 | | | | |
| 0.13 | 0 | 0 | | | | | |

sous réserve:

- de pratiquer les épandages par temps sec,
- d'enfouir le fumier épandu sous 24 heures sauf pâtures,
- d'interdire le stockage du fumier au champ dans la zone des 500 m hors chantier d'épandage
- de maintenir les talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier,
- d'identifier sur les documents d'enregistrement de la fertilisation, les parcelles situées en périmètre de protection zone conchylicole,

⇒ **Prescriptions ajoutées :**

- **Sevrage des porcelets à 21 jours :** Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets
- **Prescriptions spécifiques au transfert de lisier brut vers l'unité de traitement du GIE DE POULTOUSSOC**

L'exploitant est tenu :

- de transférer annuellement vers l'unité de traitement au minimum la quantité de lisier brut déclarée au dossier (4137 m³);

- de réaliser six analyses par an (MS, NTK, PT exprimé en P₂O₅, KT exprimée en K₂O) sur l'effluent transféré.
- de tenir à jour un document de traçabilité comprenant les dates et résultats d'analyse, les quantités transférées (joindre les justificatifs originaux des bons d'enlèvement).
- d'avertir le service d'inspection installation classée de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des déjections et de proposer une mesure alternative. **En l'absence de solution de substitution, les effectifs d'animaux devront être réduits.**

- **Gestion de l'effluent épuré**

- ◆ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé en annexe 7A de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, soit du 15 janvier à avril inclus, une évaluation du taux de saturation en eau.

Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué.

- ◆ **suivi de l'évolution de la fertilisation potassique sur les eaux superficielles et souterraines des terres irriguées :**

L'exploitant met en œuvre le protocole suivant:

Deux points de référence situés en aval des parcelles irriguées sont définis. Deux analyses annuelles d'eau sur l'élément potassium seront réalisées sur ces points

- une durant la période d'étiage (de juin à septembre)
- une durant la période hivernale

Ce dispositif sera complété par un suivi analytique des parcelles irriguées. Au vu de la surface irriguée, un point de référence sera choisi sur lequel le pétitionnaire procédera à des analyses de terres suivant le protocole suivant :

- Une analyse agronomique complète (granulométrie, PH, azote global, P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable) sera réalisée tous les trois ans.
- Les années intermédiaires, une analyse annuelle sera réalisée sur les éléments suivants : PH, MgO, K₂O, CaO et taux de saturation.

Afin d'être représentatifs de l'évolution des teneurs dans le sol, les prélèvements seront effectués en mars avril, avant tout épandage d'eaux traitées mais après la période de drainage hivernal.

En fonction de ces résultats d'analyses, des conseils et des mesures compensatoires seront préconisés dans le cadre du plan de fumure.

L'exploitant est tenu de valoriser l'effluent épuré sur l'ensemble du plan d'épandage, de manière à diminuer la pression de potasse sur la surface irriguée par le réseau souterrain.

- **Forage** : Un compteur volumétrique est maintenu sur la conduite d'alimentation en eau des forages de l'élevage avec relevés réguliers au moins annuel pour suivre les volumes prélevés. Une analyse de la qualité de l'eau des forages sera réalisée de manière régulière (fréquence : une fois par an au minimum). Elle portera sur les indicateurs de qualité bactériologique et sera complétée par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacque. L'eau des forages est réservée exclusivement au propriétaire de l'ouvrage pour un usage familial et l'alimentation des animaux ; toute autre mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de BREST, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,

signé

Martin JAEGER

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLABENNEC
- M. le maire de PLOUVIEN
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'ARS
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- EARL DE KERVENNAN

